

DDTM-SEAFEN-AP_n°2024-407

Nice, le 12 novembre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE DANS LE
LAC DU BROC**

Commune du Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R436-73 et R436-74,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-356 réglementant la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 29 août 2024,

Vu la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 septembre 2024, concernant l'institution d'une réserve de pêche dans le lac du Broc,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique délivré en date du 22 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité délivré en date du 30 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du conseil départemental délivré en date du 30 octobre 2024,

Considérant la convention qui lie le conseil départemental et la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :Objet

Une réserve temporaire de pêche est instituée dans le lac du Broc.
Toute pêche dans cette réserve est interdite jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Cette réserve se situe à l'extrémité nord du lac et son zonage est représenté en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ANNEXE : Plan de zonage de la réserve de pêche du lac du Broc

